

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## Aéroclub de Hesbaye.

Mise à jour **30 novembre 2018**

### INTENTION

Le présent règlement est un complément aux statuts de l'ASBL Aéroclub de Hesbaye. Il a pour but de préciser une série de points pour permettre le fonctionnement précis de notre organisation.

Comme toutes les règles, nous n'y pensons pas continuellement. Nous y ferons références lorsque nous en aurons besoin. Ce sera le guide lorsque deux avis s'opposent.

Tout ceci paraît sévère, mais cela est nécessaire savoir clairement et facilement résoudre les litiges au sein de l'aéroclub.

Faisons en sorte de vivre notre loisir en toute sérénité en respectant les règles pour se sentir bien dans ce que nous faisons et se sentir bien avec les autres.

D'autre part, le respect rigoureux de certaines règles est impératif. Il en va de la survie de nos autorisations de vol et de la survie même de notre club.

### GENERAL

**Art. 1.1:** Le règlement intérieur prend effet à partir du moment où il est approuvé par le Conseil et publié dans le rapport de la réunion. Une copie de ce règlement est toujours disponible à la cafétéria et sera distribuée à chaque membre à l'inscription. Des changements peuvent être faits à tout moment par le conseil d'administration.

**Art. 1.2:** Les règles du club s'appliquent à tous les membres. Les visiteurs aussi doivent s'y conformer. La non-connaissance ne sera jamais invoquée comme une excuse.

**Art. 1.3:** Les infractions à cette réglementation seront sanctionnées par le conseil. Les sanctions seront: une note, un avertissement, une mise à pied temporaire, une suspension ou une exclusion permanente. Voir aussi les articles 8.x.

**Art. 1.4:** Les directives et les dispositions de l'Administration fédérale à l'égard de notre type d'aéroport et de l'activité aéronautique se trouvent dans la circulaire de la Direction générale de l'aviation CIRC/GDF-04 et à force de loi. Ils font partie intégrante de ce règlement intérieur. La version complète de cette circulaire est disponible à [http://www.aero-hesbaye.eu/pdf\\_doc/GDF-04-U.pdf](http://www.aero-hesbaye.eu/pdf_doc/GDF-04-U.pdf). Son contenu est censé être connu de chaque membre.

### ADHESION ET PROCEDURE D'INSCRIPTION

**Art. 2.1:** Peut être membre toute personne physique. Une condition essentielle est exigée de toute personne en qualité de membre : porter un intérêt commun et direct ou indirect au développement de l'aviation légère .

L'association comprend des membres relevant des catégories suivantes : membres effectifs et membres adhérents. On distingue parmi les membres adhérents : pilote ou élève pilote, visiteurs, sympathisants. Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration. Pour les nouveaux membres, il y a une période d'essai d'un an.

Pour être admis comme nouveau membre, il faut être accepté par le conseil. Ceci s'applique aussi pour les membres qui perdent leur statut en fin d'année pour retard de paiement de la cotisation (article 15 des statuts). Si celle-ci est malgré tout payée, mais en retard, elle sera remboursée en cas de refus du conseil d'accepter le membre.

**Art. 2.2:** L'adhésion commence chaque 1er janvier de l'année. Les adhésions après le 31 janvier sont renouvelées par la procédure décrite dans les clauses suivantes. À l'exception des membres sympathisants et visiteurs, sera considéré comme membre du club, celui qui aura rempli **toutes** les formalités administratives de l'année concernée.

**Art. 2.3:** Tous les membres reçoivent une lettre ou un email, au début du mois de janvier au plus tard, pour leur demander de renouveler leur adhésion. Cela doit être effectif pour le 31 janvier au plus tard. Un supplément de 10€ sera imposé pour toute inscription après cette date.

Le processus d'inscription se fait en utilisant le site internet réservé au membre du club <[www.ebavmembres.be](http://www.ebavmembres.be)>.

Il comprend entre autres les formalités suivantes :

1. Les coordonnées complètes de la personne et éventuellement des appareils qu'il possède (y compris les parts) .  
Les mineurs feront signer un formulaire particulier par leurs parents ou tuteurs.
2. La fourniture d'une copie de toutes les autorisations nécessaires (permis de voler, examen médical, éventuellement radio, transpondeur) sera envoyée séparément.
3. Une photo récente (de préférence numérique)
4. ...

Tous les membres qui auront indiqué sur le site leur souhait de devenir membre de la Fédération belge ULM le seront par l'intermédiaire du Conseil. Ils bénéficieront ainsi de l'assurance responsabilité civile pour les accidents et d'une cotisation moins coûteuse que s'il adhérerait indépendamment. Celui qui ne souhaite pas devenir membre de la Fédération devra fournir la preuve de sa propre assurance.

Les difficultés financières que nous connaissons sont supportées en partie par la Fédération sous forme d'un prêt permanent. La Fédération demande cependant que tous les membres du club soient aussi membre de la Fédération. Cette cotisation devient donc obligatoire pour tous les membres.

**Art. 2.4:** Les nouveaux membres peuvent se faire connaître avant la clôture de la période d'inscription annuelle auprès du secrétaire du club et ils doivent suivre la procédure décrite ci-dessus. Ils payent leur cotisation au pro-rata (en douzième) pour le reste de l'année en cours. S'il souhaite devenir membre de la Fédération Belge ULM, il règlera lui-même sa cotisation à la Fédération.

**Art. 2.5:** Si la procédure ci-dessus n'est pas suivie correctement, il ne sera plus membre jusqu'à ce qu'il soit en règle. Jusque-là il ne pourra plus utiliser les infrastructures du club. La cotisation est alors majorée de 10 euros pour frais d'administration après la date d'inscription officielle. Ceci vaut également pour les membres actuels qui ne respectent pas la règle. Ces derniers ne pourront pas jouir de la règle pro rata temporis et pourront être invités à régler leur inscription à la Fédération eux-mêmes

**Art. 2.6:** Les nouveaux membres qui peuvent soumettre la preuve du certificat de membre de la Fédération ne devront pas payer cette cotisation une deuxième fois.

## **LA SECURITE**

**Art. 3.1:** La prévention des accidents commence déjà avant d'arriver sur le terrain. Dans le village d'Avernas, il faut rouler de manière prudente afin de garder de bonnes relations avec les habitants. A l'arrivée, placez votre voiture sur les places de stationnement prévues. Choisissez votre espace de stationnement pour que tous les véhicules soient regroupés autant que possible. Il est interdit de se garer près de la cafétéria, sauf pour le chargement et le déchargement des fournitures de cantine.

**Art. 3.2:** Les véhicules automobiles admis sur le terrain doivent rouler au pas. Tout véhicule qui roule sur le terrain ou à l'intention d'entrer sur le terrain aura ses phares allumés afin d'être visible pour tous ceux qui se trouvent sur le terrain.

**Art. 3.3:** L'aérodrome (hangar, aire de stationnement des avions à l'extérieur, voie de circulation, piste) est ouvert uniquement aux membres du club, aux visiteurs accompagnés par un membre du club ou aux porteurs d'une autorisation exceptionnellement accordée par le conseil. L'accès est interdit aux petits enfants qui ne sont pas accompagnés par un adulte. La zone est interdite aux animaux familiers, sauf s'ils sont tenus en laisse ou portés.

**Art. 3.4:** Il est interdit de fumer dans tous les locaux du club

**Art. 3.5:** Dans les situations ou événements où il y a un réel danger pour les autres, chaque membre a le droit et le devoir d'intervenir immédiatement et d'informer, l'exploitant, le commandant de plaine ou le conseil, des anomalies constatées.

**Art. 3.6:** Si un accident survient, il est nécessaire que chaque membre mette en œuvre les actions suivantes sans délai:

1. Alerter le commandant de plaine ou le commandant suppléant présent. Celui-ci préviendra immédiatement l'exploitant et/ou un membre du conseil.
2. En cas de blessure grave, effectuer des interventions de sauvetage visant à aider en attendant les personnes ayant une formation appropriée.
3. Dans une situation grave et en l'absence d'un membre du Conseil, contactez les services d'urgence.
4. Seules la ou les personnes autorisées par le Conseil peuvent faire des déclarations à la presse (radio, télévision, journaux) ou à des personnes étrangères au club, à moins que la police ou des personnes autorisées en vertu d'un procès verbal l'exigent. (Voir également la conduite, Art.7.2). La liste des personnes autorisées sera affichée dans la cafétéria.

**Art. 3.7:** A chaque incident tel que défini par la DGTA, même sans blessures physiques causées à autrui, comprenant entre autres : les dommages corporels et / ou des dommages à un appareil, le conseil de l'aéro-club sera informé. Le commandant de plaine, l'exploitant ou le conseil fera rapport aux autorités appropriées (par exemple administration de l'aviation, compagnie d'assurance s'il y a des dommages ou blessures, etc.)

**Art. 3.8:** Si le dommage est causé à un autre véhicule dans le parking Le propriétaire du véhicule sera immédiatement informé. A défaut de se conformer à cette règle, cela sera considéré comme une faute grave et pourra conduire à l'exclusion du club.

**Art. 3.9:** Il est interdit de laisser en stationnement des véhicules devant les hangars qui gêneraient les mouvements des appareils. Il est permis de stationner devant ou dans les hangars pour la durée du chargement et du déchargement de l'équipement et des biens.

**Art. 3.10:** Remorques et caravanes ne peuvent rester dans la zone qu'avec la permission d'un membre du conseil ou d'une personne compétente désignée par le conseil.

**Art. 3.11:** L'accès à l'aire de circulation doit toujours être libre. Il ne peut jamais y avoir d'avions stationné à cet endroit.

**Art. 3.12:** Au moment du démarrage, assurez-vous que votre appareil soit maintenu à l'arrêt de manière à ce que le souffle de l'hélice de ne provoque pas de nuisance aux personnes présentes sur la terrasse du club-house.

**Art. 3.13:** La traversée de la zone de gravier entre le terrain et les hangars, moteur tournant, est déconseillée ceci afin d'éviter les projections de gravier et autre saleté. Les dégâts provoqués par une telle manœuvre sont à la charge complète du pilote.

## **REGLEMENT SUR LE TERRAIN**

**Art. 3.14:** Chaque pilote se tient aux règles et procédures décrites dans l'Airfield Handbook. La version la plus récente de celui-ci se trouvera à tout moment au club-house. Son contenu est censé être connu de chaque membre.

**Art. 3.15:** L'adaptation de l'aire à signaux aux conditions de vol ne peut-être faite que par le commandant de plaine ou un par une autre personne désignée par lui.

**Art. 3.16:** Les jours où les militaires sont actifs, chaque membre se tiendra strictement à la procédure relative à l'espace militaire aérien D37 dans lequel se trouve notre terrain. Une plainte ou violation de cette procédure entraînera automatiquement à une interdiction de vol pendant deux semaines. Le Conseil d'administration peut toutefois prendre des sanctions supplémentaires.

## **LE CLUB-HOUSE**

**Art. 5.1:** Les heures d'ouverture du club-house seront affichées de manière visible. L'exploitation est organisée par une convention entre le Conseil et le gérant.

**Art. 5.2:** Les fumeurs sont priés d'utiliser les cendriers à l'extérieur et de ne pas jeter les mégots sur le terrain.

**Art. 5.3:** Chaque membre est activement impliqué dans le maintien de propreté de la cafétéria et la terrasse. Les marchandises et les déchets (mégots de cigarette, déchets alimentaires, emballages et boissons, sacs en plastique, etc.) seront enlevés et déposés dans les poubelles appropriées.

## **LE HANGAR**

**Art. 6.1:** Les résidents se tiendront rigoureusement aux stipulations contractuelles concernant la cotisation, la procédure de paiement, les conditions de location et les assurances. Leur contrat et un document supplémentaire contiennent le détail de leurs devoirs.

**Art. 6.2:** Les appareils immobilisés (y compris lors de la maintenance, les dommages, etc.) seront placés dans le hangar de manière à ne pas gêner les autres appareils lors de leur déplacement.

**Art. 6.3:** Lorsque l'on déplace un autre appareil que le sien à l'intérieur ou à l'extérieur, prière de le remettre à son emplacement initial, ceci en déplaçant le moins possible les appareils.

**Art. 6.4:** Il est recommandé de demander de l'aide lorsqu'il est nécessaire de déplacer du matériel dans le hangar, ceci afin d'éviter tout dommage.

**Art. 6.5:** Si malgré toutes les précautions, il y a encore des dommages causés à un appareil, il faut prévenir, dès que possible, le propriétaire, et un membre du conseil. (Voir aussi Art 8.4. Faute grave)

**Art 6.6:** Les portes des hangars seront toujours fermées. Celui qui ne le fera pas sera tenu pour responsable des dommages occasionnés. Chaque locataire aura une clé et devra signer pour réception le « registre des clés ». Celui qui perd sa clé devra payer les frais de remplacement de la (des) serrure(s), de toutes les clés et de leur envoi aux autres locataires.

**Art. 6.7:** Les ordures et déchets doivent être enlevés. Les brosses et poubelles sont disponibles à cette fin.

**Art. 6.8:** Un seul meuble de rangement par appareil peut être placé à un endroit qui ne gêne pas le déplacement des appareils.

**Art. 6.9:** Les produits dangereux ou nuisible à l'environnement devront être sortis du hangar après leur utilisation (huile, aérosols, solvants ...).

**Art. 6.10 :** Chaque locataire est responsable de la propreté de l'endroit.

**Art. 6.11 :** Les voitures ne peuvent pas stationner dans le hangar que le temps de charge et décharge de matériel.

Cependant, en cas de voyage organisé à partir d'Avernas avec un des appareils du hangar, le conseil pourra étudier la possibilité de stationnement d'un véhicule dans le hangar, le temps du voyage.

**Art. 6.12:** Tous appareils électriques (chargeurs de batteries, appareils de chauffage, lampes, etc..) ne pourront rester connectés sans surveillance.

**Art. 6.13 :** Il est préférable de ne pas meuler ou souder dans le hangar. Si cela doit être fait, des précautions extrêmes doivent être prises pour protéger tout ce qui se trouve dans l'environnement de l'action. Ceci comprend aussi bien les appareils que le sol en textile du hangar.

**Art. 6.14 :** Aucune place dans le hangar n'est attribuée à un appareil de façon définitive. Les emplacements les plus faciles sont attribués aux appareils qui volent le plus. Ceci peut changer à tout moment.

Le stockage d'un appareil n'est pas le but du stationnement des appareils. Nous privilégions les appareils qui volent.

**Art. 6.15 :** Les coûts :

- Le coût de la cotisation annuelle pour le stationnement des appareils est calqué, autant que faire se peut, sur le loyer des hangars des environs. Ceci par un souci d'équité. Il est actuellement fixé à :

ULM : 650 €

DPM : 650€

Aile + Trike : 450 €

Aile seule : 350 €

Si un appareil arrive en cours d'année, le paiement se fait proportionnellement au prorata des mois restants

- Pour **participer à l'entretien des terrains**, une cotisation **infrastructure** (actuellement 300€) doit être acquittée pour chaque appareil **qu'il vole ou pas**. ~~Cette cotisation par appareil est obligatoire pour permettre à l'appareil de recevoir l'autorisation d'utiliser le terrain.~~

Ceci s'applique **aussi** aux appareils stationnés dans l'environnement proche du terrain (hangar ou parking).

Elle ne s'applique pas aux visiteurs, ni aux pilotes qui transportent leurs appareils de chez eux vers notre terrain.

- EBAV est un terrain où la PPR est d'application. Ceci pour tous les appareils. La PPR requise pour les appareils stationnés dans l'environnement proche du terrain (hangar ou parking) et qui souhaitent utiliser la piste de EBAV est donc tributaire du paiement de la cotisation **infrastructure**. ~~La PPR est obligatoire et n'est donnée qu'après le paiement de la cotisation par appareil.~~  
La cotisation est indivisible et court pour une année civile.
- Cette **cotisation infrastructure** fait partie des règles de l'air appliquées à EBAV.

## CHARTRE ET CODE DE COMPORTEMENT

**Art. 7.1** : Chaque membre à sa première inscription (ou en décembre 2009), adhérera à la présente chartre au travers de son inscription sur <[www.ebavmembers.be](http://www.ebavmembers.be)>

- Le plaisir de voler nous unit
- Je vole en toute sécurité. Je l'applique à moi-même, à mes collègues et aux autres personnes. Ceci autant dans les airs qu'au sol.
- Je respecte le règlement.
- Je contribue activement à la collégialité.
- Je respecte le club, les autres membres, leurs appareils et les équipements.

**Art. 7.2**: Il faut suivre soi-même les règles de conduite que chaque membre doit respecter.

- Collégialité
  - Je suis serviable, vis-à-vis de tous et des autres pilotes.
  - Je suis du côté de la solution et pas du côté du problème.
  - Je dis ce que je fais et je fais ce que je dis.
  - Je donne une image positive du club, à l'extérieur.
  - Je respecte les règles de communication externe : seules la ou les personne(s) désignée(s) par le conseil prennent (prennent) contact avec la presse, l'administration de l'aéronautique, les autorités, etc.
  - Je vérifie les dires avant de faire une déclaration.
  - Je ne porte aucune accusation sans fondement.
  - je signale des problèmes et je propose une solution
  - Je discute des problèmes directement avec la personne concernée.
  - Lorsqu'un conflit perdure, je saisis au plus vite possible le conseil. Celui-ci aidera activement à entamer une procédure de conciliation.

- Sécurité et Assurance
  - mon appareil est assuré et entretenu correctement et ma licence est en ordre.
  - je suis moi-même assuré

**Art. 7.3:** Si un dommage survient à la propriété d'autrui, cela sera signalé au propriétaire et au conseil. Lorsque les dommages donnent droit à un remboursement par une assurance, le membre qui a causé le dommage coopèrera avec le conseil afin de remplir les documents le plus rapidement possible. Les formulaires sont dans un dossier au club-house. Si les dégâts ne donnent pas droit à un remboursement par l'assurance, les dommages doivent être remboursés par le membre qui a causé les dégâts. Si aucun remboursement n'est effectué, le conseil d'administration déterminera la responsabilité et un montant. Les décisions du Conseil ne sont pas contestables. Si l'auteur refuse de payer, il / elle sera suspendu indéfiniment et il / elle pourra même être poursuivi par l'association l'Aéro-Club de Hesbaye.

## **SANCTIONS ET CONCILIATION**

**Art. 8.1:** Ne pas suivre le présent Règlement d'ordre intérieur vous exposera à des sanctions, telles que définies dans les statuts du club et ordonnées par le conseil d'administration.

**Art. 8.2:** Les sanctions possibles sont (dans l'ordre de sévérité):

- une remarque (orale)
- un avertissement (écrit)
- une interdiction temporaire de vol à partir de et vers notre terrain
- une suspension
- un renvoi définitif de l' « Aéro-club de Hesbaye ASBL » éventuellement ratifié par l'Assemblée Générale.

Tout membre qui a subi une suspension, est temporairement exclu du club et ne peut plus utiliser l'infrastructure pendant la période de sanction.

Tout membre qui est définitivement exclu n'a plus accès à l'infrastructure du club. Dans le cas où il est propriétaire d'un appareil, il ne pourra venir au club que pour enlever son équipement. Cela devrait se faire dans le courant du mois.

Le membre suspendu ou exclu n'a pas droit au recouvrement des cotisations pour la période restante de l'année.

Si le membre exclu loue une place au hangar du club, il perdra cette place et n'aura pas droit au recouvrement de la location pour la période restante. S'il a un contrat de location à long terme, il payera en outre une année de location pour la rupture de contrat.



**Art. 8.3:** La constatation des manquements grave par rapport aux règles suivantes, conduira automatiquement le conseil à prononcer une interdiction de vol de deux semaines, immédiatement. Le conseil pourra ensuite prolonger cette interdiction ou décider d'autres sanctions plus sévères :

1. La violation de la réglementation aéronautique.
2. La violation des règles entourant les activités dans le D37.
3. Voler sans que la piste ne soit ouverte.
4. Voler sans avoir payé les cotisations au club (membre ou appareil).
5. Voler sciemment avec un appareil que l'on sait ne pas être en ordre administratif ou technique.
6. Voler pendant une période de suspension.
7. Ignorer les appels du commandant de plaine ou ne pas tenir compte des consignes de sécurité en vol.
8. Ne pas signaler des dommages aux biens des membres du club (avion, voiture, moto, etc.).

**Art. 8.4:** Conduiront à l'exclusion immédiate

1. La violence physique ou verbale.
2. Le vol.
3. Des dommages intentionnels ou le sabotage d'un avion.

**Art. 8.5:** Avant que le conseil décide d'une sanction contre un membre (outre la remarque et l'exclusion immédiate), l'intéressé sera entendu, afin qu'il explique sa version des faits et se défende.

**Art. 8.6:** Toute sanction, prise par le conseil ou l'Assemblée générale sera affichée aux valves et décrite dans un registre spécial qui sera déposé à côté du registre de vol au cas où l'infraction serait du domaine du vol aérien. Ce registre doit être signé par le commandant de plaine. La sanction sera reprise également dans le pv de la réunion du Conseil ou de l'Assemblée. La sanction sera communiquée à la personne en question.

**Art. 8.7:** En cas de dispute ou de conflit couvert ou ouvert entre les membres, le conseil peut prendre l'initiative de **concilier** les deux parties. Les membres pourront aussi demander une conciliation auprès du conseil. Le conseil pourra inviter les deux parties à venir s'exprimer sur le conflit (à l'aide des faits ou de preuve). Le conseil pourra ensuite réunir les deux parties. Si une solution volontaire de leur part ne peut être trouvée, le conseil tranchera. Cette décision ne pourra être remise en cause.